ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique et réglementation

Question écrite n° 92134

Texte de la question

M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la suppression de l'obligation de publicité légale dans les journaux habilités des avis relatifs aux mutations des fonds de commerce. La loi n° 2015-900 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a en effet supprimé l'obligation de publicité de ces avis. Selon les professionnels de la presse, cette mesure risque d'avoir de graves conséquences sur un secteur déjà fortement fragilisé depuis des années. Elle entraînerait notamment une perte significative de chiffre d'affaires et une réduction des effectifs des titres. Elle remettrait aussi en cause la transparence et l'information économique et commerciale. Enfin, elle entraînerait un allongement de la durée des formalités légales, à l'opposé de l'objectif recherché et en infraction avec le délai légal. Aussi, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage un assouplissement du dispositif afin de ne pas mettre en difficulté l'activité des journaux d'annonces légales.

Texte de la réponse

L'article 107 de la loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques simplifie et coordonne les règles applicables en cas de cession de fonds de commerce, notamment en supprimant l'obligation de publier toute vente, cession, attribution par partage ou licitation de fonds de commerce dans un journal d'annonces légales (JAL). Seule la publicité au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc), accessible via internet, est maintenue. Cette disposition constitue une mesure d'allègement importante en faveur des entreprises. En effet, le coût d'un avis dans un JAL, estimé à environ 200 euros, est loin d'être négligeable pour les petites entreprises et constitue un frein important à leur transmission. Cette dispense de publication dans un JAL ne porte pas atteinte à la bonne information des tiers, la publication au seul Bodacc étant suffisante pour assurer la transparence et la bonne information des tiers. Les annonces publiées au Bodacc ne présentent pas de risque de nullité, dans la mesure où leur format comporte désormais les mentions qui doivent y figurer, en application du nouvel article L. 141-13 du code de commerce. Cette nouvelle mesure n'occasionne pas non plus d'allongement de la durée des formalités légales, dans la mesure où la Direction de l'information légale et administrative (DILA) s'assure d'une publication rapide dès réception de l'annonce transmise par les greffiers et sous leur responsabilité. Par ailleurs, il convient de relativiser l'impact de la mesure en termes de transparence, en raison de la multiplicité des JAL, dont certains sont de diffusion très restreinte, tandis que le Bodacc, public, national et gratuit garantit une large diffusion des annonces. Enfin, s'agissant de l'impact financier de cette nouvelle mesure, l'article 107 ne supprime la publication dans un JAL que pour les avis relatifs à une cession de fonds de commerce. N'est donc pas affectée l'obligation de publication dans un JAL de tout autre avis relatif à la vie des sociétés, c'est-à-dire à une création de société, à des modifications en cours de vie ou à une dissolution et liquidation amiable de société.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Barbier
Circonscription : Isère (7e circonscription) - Les Républicains

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE92134

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 92134
Rubrique : Presse et livres
Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique
Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 22 décembre 2015, page 10362
Réponse publiée au JO le : 12 avril 2016, page 3105